



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du**

**Présents:**

**Absents :**

**Le Conseil Communal;**

**Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Mondercange**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Mondercange ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;


Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;



arrête  
à l'unanimité

## Art. 1<sup>er</sup>.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	
5/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du centre d'éducation différencié, du côté pair	

## Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures